



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/079/  
JAB/2009/041  
Jugement n° : UNDT/2009/082  
Date : 25 novembre 2009  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Adams  
**Greffe :** New York  
**Greffier :** Hafida Lahiouel

KRIOUTCHKOV  
contre  
LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**  
**MOTION DU DEFENDEUR VISANT LA  
RADIATION DE LA DEMANDE DU  
REQUERANT DU 19 NOVEMBRE 2009**

---

**Conseil du requérant :**  
Kevin Browning, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**  
Josianne Muc, Groupe du droit administratif

## **Introduction**

1. Dans sa motion du 20 novembre 2009, le défendeur prie le Tribunal du contentieux administratif de l'Organisation des Nations Unies de radier la demande du requérant datée du 19 novembre 2009 et d'exiger de ce dernier qu'il dépose une nouvelle demande pertinente et appropriée eu égard à l'ordonnance du tribunal du 23 octobre 2009. Si le tribunal devait confirmer l'admissibilité de la demande du requérant, le défendeur souhaite obtenir une prorogation du délai prescrit pour soumettre une réponse à la demande du requérant afin de prendre connaissance des nouvelles instructions de son client concernant la demande du requérant.

## **Arguments des parties**

2. Dans sa motion, le défendeur indique que le requérant a déposé un nouveau formulaire de requête accompagnant sa demande introduite le 19 novembre alors que ledit mémoire était censé constituer une réponse à une ordonnance du tribunal. Conformément à cette ordonnance, le requérant devait déposer un exposé de questions juridiques incluant une liste des règles et autres instruments institutionnels, ainsi que tout jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Organisation des Nations Unies sur lesquels il se fonde, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des documents d'appui et une liste séparée des documents dont la production est requise par le défendeur. Dans son mémoire, rédigé sur la base d'un modèle de présentation fourni par le Bureau de l'administration de la justice pour les formulaires de requête, le requérant, au lieu de présenter un exposé sommaire des faits de l'espèce et des faits invoqués, conteste la décision administrative et les mesures correctives décidées. Le défendeur prétend que le requérant a soulevé dans son mémoire de nouveaux éléments juridiques et de fait, qu'il se fonde sur de nouveaux documents et qu'il demande des mesures correctives autres que celles visées précédemment.

3. Dans sa réponse, datée du 23 novembre 2009, à la motion du défendeur, le requérant affirme que les demandes du défendeur doivent être rejetées. S'il admet que certaines parties de son mémoire se basent sur ledit modèle de requête, il soutient que

cette pratique est parfaitement conforme puisqu'aucune disposition du Règlement de procédure du tribunal ne régit le format à utiliser dans le cadre des mémoires. En outre, le défendeur n'a pas été en mesure de préciser les faits ou arguments spécifiques contre lesquels il élève des objections. Le requérant affirme également que son conseil le représente depuis le 19 octobre 2009 et que les arguments juridiques relatifs à son mémoire daté du 19 novembre ont été extrapolés à partir de faits allégués dans les pièces déposées précédemment. Enfin, le requérant suggère que, comme les mesures correctives requises dans le mémoire d'appel du requérant n'est plus envisageable, à savoir qu'il soit affecté le plus tôt possible au poste vacant visé (ledit poste étant désormais occupé par une personne en toute légitimité), le requérant devrait avoir la possibilité de proposer d'autres mesures correctives raisonnables en vertu de l'article 10.5 du statut du tribunal.

### **Débat**

4. Ni le statut ni le Règlement de procédure du tribunal ne prescrivent la forme que doit revêtir les mémoires des parties déposés suite à une ordonnance du tribunal.

5. En l'absence de toute disposition de ce type, cette question relève de l'article 36 du Règlement de procédure, conformément auquel :

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut.

6. Le défendeur n'a formulé à aucun moment une quelconque remarque quant à la forme que devait revêtir le mémoire du requérant de nature à lui permettre de manquer gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des instructions contenues dans l'ordonnance du tribunal du 23 octobre. L'utilisation du terme « motifs » dans un sous-titre à la place de « arguments » ne constitue pas une différence significative. En général, le modèle utilisé par le requérant pour structurer son mémoire importe peu dans la mesure où il est conforme à l'ordonnance.

7. S'agissant des nouveaux éléments de fait ou juridiques qui auraient été présentés par le requérant le 19 novembre, le défendeur n'est pas en mesure de les identifier spécifiquement. Il n'appartient pas au tribunal de deviner quels sont lesdits éléments.

8. En outre, le tribunal est investi d'une forte autorité indépendante aux fins de la gestion des affaires, en vertu de l'article 19 du Règlement de procédure, dont voici le texte :

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

9. Le Tribunal n'est pas disposé à empêcher le requérant de modifier son précédent mémoire dans la mesure où les intérêts et les droits juridiques du défendeur ne sont pas altérés. Le défendeur n'a formulé aucun argument à cet égard et aucun point du présent dossier ne permet de suggérer un tel état de fait.

10. Par conséquent, la motion du défendeur visant à radier la demande du défendeur est rejetée.

11. Si le défendeur estime que cela est nécessaire ou souhaitable aux fins de ses intérêts, le délai pour soumettre sa réponse à la demande du requérant peut être prorogé au 18 décembre 2009. Dans ce cas, une nouvelle date de l'audience préliminaire (fixée actuellement au 15 décembre 2009) sera notifiée aux parties.

Cas n° : UNDT/NY/2009/079/JAB/2009/041

Jugement n° : UNDT/2009/082

*(Signé)*

Juge Adams

Ainsi jugé le 25 novembre 2009

Enregistré au greffe le 25 novembre 2009

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, Greffier, New York